

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**ABROGATION DE L'ARTICLE 33 - BANNES OU STORES DU REGLEMENT DE POLICE DE
VOIRIE DU 16 SEPTEMBRE 1921 DE LA VILLE DE REIMS**

Nous, Député-Maire de la Ville de Reims,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le règlement de police de voirie en date du 16 septembre 1921, modifié par l'arrêté municipal V-DVCE-2010-210 du 1^{er} juin 2010, notamment son article 33,

Considérant qu'il convient d'adapter les contraintes techniques relatives à la pose de stores sur les façades des établissements commerciaux situés en dehors de la place Drouet d'Erlon et des rues riveraines de la place Drouet d'Erlon constituées d'arcades notamment rue Buirette et rue de l'Etape,

Considérant qu'il est opportun d'améliorer l'aménagement des terrasses découvertes en prévoyant notamment l'adjonction de joues latérales aux stores installés sur les façades des établissements situés en dehors de la place Drouet d'Erlon et des rues riveraines de la place Drouet d'Erlon constituées d'arcades notamment rue Buirette et rue de l'Etape,

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Les dispositions du présent arrêté abrogent l'article 33 du règlement de Police de Voirie du 16 septembre 1921 réglementant l'installation de stores ou bannes sur le domaine public communal.

Le présent arrêté municipal applicable aux occupations du domaine public communal précise les conditions dans lesquelles peut être autorisée l'installation de stores obliques devant les établissements commerciaux.

ARTICLE 2 – L'installation de stores obliques sur les façades des établissements commerciaux doit l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée en Mairie de Reims.

Toute installation d'un store oblique sur la façade d'un établissement commercial situé dans une zone de publicité restreinte sera soumise à la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'autorisation ne sera délivrée qu'après avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 3 – Le maximum de saillie des stores oblique à rez-de-chaussée sera de 3 mètres. Dans tous les cas, la distance entre la saillie des stores à rez-de-chaussée et l'aplomb de l'arête du trottoir ne sera pas inférieure à 0,50 mètre. S'il existe une ligne d'arbres en bordure du trottoir, la saillie maximum du store sera réduite s'il y a lieu.

Les stores obliques déployés ne pourront descendre à moins de 2,50 mètres du sol.

Les stores ne sont permis qu'à rez-de-chaussée. Les branches, supports, coulisseaux, en un mot toutes parties accessoires des stores ne pourront descendre à moins de 2,20 mètres du trottoir.

ARTICLE 4 – Les stores obliques devront être repliés chaque jour après la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 5 – Les stores seront essentiellement mobiles et ne pourront en aucun cas être établis à demeure.

ARTICLE 6 – L'adjonction de joues (parties latérales tombantes des stores obliques) peut être permise dans le cadre de l'exploitation d'une terrasse découverte dûment autorisée. En dehors de l'exploitation d'une terrasse découverte, en aucun cas, l'installation de joue ne pourra être autorisée.

L'autorisation d'installer des joues latérales sera subordonnée à la délivrance de l'autorisation de pose de store oblique.

La demande de pose de joues sera soumise à l'avis de la commission consultative des terrasses.

L'autorisation ne sera délivrée qu'après avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les joues devront être constituées de matériaux de qualité et rangées à l'intérieur des établissements en dehors des heures d'ouverture.

Seuls le nom et/ou le logo de l'établissement peuvent figurer sur les joues.

Les joues devront être positionnées perpendiculairement à la façade de l'établissement et contre celle-ci. Aucune joue ne pourra être installée parallèlement à la façade de l'établissement.

Leur largeur ne devra pas dépasser l'emprise de la terrasse ni empiéter sur le cheminement piéton et/ou la voie pompiers.

Les joues devront être suspendues aux stores sans aucun ancrage au sol et en façade.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

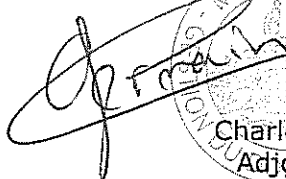
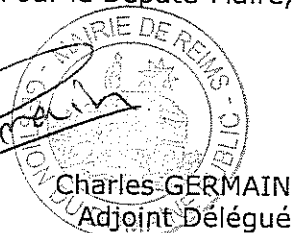
ARTICLE 8 – Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Marne,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale et de la Tranquillité Publique,
- Madame le Régisseur du Service Gestion du Domaine Public,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Reims, le - 9 MAR. 2015

Pour le Député-Maire,



Charles GERMAIN
Adjoint Délégué